



CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2019

STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET : |.....|

INTITULE DU PROJET : |.....|



CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par Caroline Dutarte, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de ROUEN en date du 12 avril 2018 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019,

ci-après désignée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET

L'association dénommée [.....], association loi 1901 ayant son siège [.....] social [.....] à [.....],
enregistrée à l'INSEE sous le N° SIRET [.....], représentée par [.....], (fonction) [.....]

Ou l'organisme dénommé [.....], ayant son siège social à [.....],
représenté par [.....], (fonction) [.....]

Et ci-après désignée par les termes « **l'association** » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les crédits du Contrat de Ville sont destinés à soutenir des actions répondant aux objectifs fixés par la loi de programmation de la ville du 21 février 2014, tant pour les actions à maîtrise d'ouvrage Ville que les actions proposées par des autres porteurs de projets y compris associatifs. Ces actions s'inscrivent pleinement dans une logique de projet.

Pour rappel, les quartiers concernés sont :

la Grand'Mare ,
la Lombardie,
le Châtelet,
les Sapins
Grammont

Les axes prioritaires retenus pour la période 2015-2022 par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) sont :

- la cohésion sociale
- l'emploi, l'insertion et développement économique,
- le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- la tranquillité publique

et au titre des axes transversaux :

- la lutte contre les discriminations
- L'égalité Femme/Homme
- La participation des habitants
- La Prévention de la radicalisation
- Valeurs de la République et Laïcité

La programmation du Contrat de Ville 2019 a été adoptée par le Conseil Municipal, par délibération en date du 4 avril 2019 et par le Comité des Financeurs du Contrat de Ville lors de sa séance du 26 mars 2019.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

« **L'association** » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » a sollicité dans le cadre du Contrat de Ville une subvention sur projet au titre de l'année 2019.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat liées au projet porté dans le cadre du Contrat de Ville

Ce partenariat se concrétise :

- par le partage d'objectifs sur un projet précis, avec des actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées par la présente convention

- la mise en place d'une évaluation partagée selon les indicateurs fixés dans le cadre de la présente convention.

Ce partenariat s'inscrit aussi dans le cadre plus général des relations de la Ville avec « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » en particulier sur l'attention portée aux publics fragiles, aux personnes en situation d'handicap, à la parité et aux questions de développement durable.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention permet à « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « au Centre Communal d'Action Sociale » de conduire le projet suivant :

Titre de l'action :

.....

.....

.....

.....

En contrepartie du versement de la subvention, « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » devra :

- **Commencer l'exécution du projet immédiatement.**
- **Conduire et achever le projet dans l'année civile en cours.** En cas de dépassement significatif du calendrier, « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » devra adresser et motiver une demande de délai complémentaire de réalisation auprès de la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale - D.S.C.S.- de la Ville de Rouen.
- **Inform**er la D.S.C.S. de la Ville de Rouen **en cas d'abandon du projet.** Dans ce cas précis, le remboursement de la subvention sera réalisé par l'association ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » soit en totalité si l'action n'a pas été débutée, soit au prorata de réalisation de l'action en cas d'amorce du projet.
- **Faire paraître**, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels relatifs au(x) projet(s) subventionné(s), **la mention explicite du soutien financier du Contrat de Ville de la Ville de Rouen, et du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET).**
- **Souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires** pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations sans que la responsabilité de la Ville de Rouen puisse être mise en cause.

- **Répondre aux obligations légales** (notamment les obligations comptables) précisées à l'article 6.

La structure subventionnée s'engage à travailler avec la Mission Politique de la Ville et la Déléguée du Préfet à l'établissement d'une feuille de route qui déterminera les modalités précises de mise en œuvre du projet ainsi que les outils de suivi et d'évaluation y afférent.

Article 3 : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Le projet de l'Association sera évalué à partir des critères suivants :

◆ **Résultats attendus** (*effets visibles de l'action sur le quartier et sur le public*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

◆ **Indicateurs d'évaluation**

- Quantitatifs :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Qualitatifs :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de la Ville de Rouen pour le projet précisé à l'article 2, est fixée à€, sur un budget global de l'action établi à€

Participation financière Contrat de Ville :Euros
(somme en toutes lettres)

Budget global de l'action :Euros
(somme en toutes lettres)

Article 5 : MODALITES DE REGLEMENT

La subvention sera virée au compte de « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale ».

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

La subvention sera versée en deux fois au titre de l'année budgétaire concernée, selon les modalités suivantes :

- 80 % au lancement du projet
- 20 % après production du bilan/évaluation du projet financé

Article 6 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE SUBVENTIONNEE

6.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 – Comptabilité de l'association (hors établissements scolaires et CCAS)

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, il ou elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, il ou elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la

Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2 – Certification des comptes de l'association (hors établissements scolaires et CCAS)

Les obligations qui incombent à l'association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

✎ **si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n°2009-540 du 14 mai 2009, aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

✎ **si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

✎ **si « l'association » perçoit une subvention de la Ville inférieure à 75 000 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le Président de l'association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

6.1.3 – Contrôle des fonds publics

« L'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité

à la disposition de la Ville. « L'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » **s'engage à communiquer** à la Mission Politique de la Ville – D.S.C.S. de la Ville de Rouen au plus tard **le 15 janvier** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **un rapport sur l'activité subventionnée** ainsi que le **justificatif des dépenses engagées**, ainsi que **son bilan, son compte de résultat** (ou compte de dépenses et de recettes) et ses **annexes** certifiés par le Président ou le Trésorier pour l'association, le chef d'établissement ou le comptable pour l'établissement scolaire, le directeur ou le comptable pour le CCAS.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.2 – Gestion

L'Association « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

6.3 – Information sur l'activité de « l'association », le cas échéant

L'Association devra transmettre à la D.S.C.S. de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son rapport d'activité ainsi que son rapport moral** approuvés par son Assemblée Générale.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue **pour l'année civile en cours**. Elle prend effet à la date de sa notification par toutes les parties.

En cas de non-respect des **stipulations** des articles 2, 3 et 6 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de

un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de « l'association » ou « l'établissement scolaire » ou « le Centre Communal d'Action Sociale » était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, si l'utilisation des fonds s'avérait non conforme à l'article 2 de la présente convention, ou en cas de refus de transmission des pièces justificatives, la Ville de Rouen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal Administratif de Rouen

Article 9 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe technique.

Fait à ROUEN, le , en deux exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

[P. l'Association]

Caroline DUTARTE
Adjointe au Maire en charge des Solidarités
de la Politique de la Ville et de l'Insertion

[.....]
Président(e)

Annexe technique

Descriptif du projet ci-dessous ou en pièce jointe (possibilité de joindre une copie du projet déposé avec la demande de subvention)

[illegible]